



# Proposition d'un débiteur

Direction générale du registre foncier

**Références légales :** Art. 61 (1), 66 (1) et 74 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

## **Droit soumis ou admis à la publicité**

### *Proposition d'un débiteur en faillite*

L'article 61(1) L.F.I. édicte ce qui suit :

« L'approbation par le tribunal d'une proposition faite après la faillite a pour effet d'annuler la faillite (...) ».

Ce jugement (la proposition homologuée d'un débiteur en faillite) peut être publié puisqu'il annule la faillite. Il peut être publié par sommaire ou par avis. L'officier devra s'assurer que le débiteur est en faillite. Si la publication se fait par avis, un numéro sera donné à l'avis et un autre au jugement. L'officier indiquera à l'index des immeubles « avis pour porter » et non pas « avis de faillite » car le débiteur n'est plus en faillite.

### *Proposition d'un débiteur non failli*

Le jugement qui approuve la proposition d'un débiteur qui n'est pas en faillite ne se publie pas. L'administrateur n'a pas la saisine des biens du consommateur. Exceptionnellement, le jugement sera admis à la publicité si le jugement accorde la saisine des biens à l'administrateur ou si le jugement accorde à une autre personne un droit, titre ou intérêt dans l'immeuble du débiteur<sup>1</sup> ou si le juge ordonne la publication du jugement.

## **Forme légale du document et mode de présentation**

Si le jugement contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière, une copie du jugement certifiée conforme doit être présentée. Le certificat de non-appel n'est pas requis.

Par contre, si le jugement ne contient pas la désignation de l'immeuble :

1. La copie certifiée conforme du jugement doit être présentée avec un avis notarié ou sous seing privé qui désigne les immeubles du débiteur. Il s'agit de deux réquisitions distinctes;  
**ou**
2. Un sommaire dressé conformément à l'article 3005 C.c.Q. doit être présenté avec une copie du jugement.

1. Art. 61 (1) L.f.i.

## Mentions prescrites

1. L'avis doit contenir la désignation de l'immeuble ainsi que les mentions prescrites par l'article 2981 C.c.Q. celle de l'article 41 R.P.F.
2. Le sommaire doit contenir les mentions prescrites par l'article 40 R.P.F.

**Désignation de l'immeuble :** Oui

**Mentions sur les mutations immobilières :** Aucune

## Attestations

- ♦ Le jugement n'a pas à être attesté.
- ♦ L'avis doit être attesté : s'il est notarié, art. 2988 C.c.Q.; s'il est sous seing privé (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.).
- ♦ Le sommaire : L'attestation de l'exactitude du contenu du sommaire (art.2992 C.c.Q.) est requise.

**Documents à produire :** Si le jugement contient la désignation de l'immeuble et le nom de la circonscription foncière, aucun document n'est à produire. Si la réquisition est présentée au moyen d'un sommaire, le jugement doit l'accompagner (art. 39 R.P.F).

Un avis désignant l'immeuble visé peut également être présenté, avec le jugement. Dans ce cas, un numéro d'inscription est donné à l'avis et un autre est donné au jugement. Le tarif est applicable à chacun de ces documents.

## Radiation

Proposition homologuée d'un débiteur en faillite (jugement ayant pour effet d'annuler la faillite).

- ♦ *Volontaire* : Non, seule la radiation judiciaire est admise.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

## Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Forme légale* : Autre
3. *Nature* : Jugement
4. *Parties requises* : Nom du demandeur  
Nom du défendeur

Pour la présentation par sommaire, il faut consulter la fiche *Sommaire*.

Si un avis est présenté, chaque réquisition (avis pour porter et jugement) doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Au moment de la transmission, sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

---

Date : 2010-09-15

Modifiée le : 2011-02-17, 2014-09-16, 2019-01-16, 2021-11-08 et 2023-06-29

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*